

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 228.348 du 12 septembre 2014

A. 207.995XV-2204

En cause : **CROVATTO** Jean-Luc,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-E. BARTHÉLÉMY, avocat,  
rue de Marcottes 30  
7000 Mons,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la ministre de la Justice  
ayant élu domicile chez  
Mes Ph. COENRAETS & Y. SCHNEIDER, avocats,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par Jean-Luc Crovatto, qui demande l'annulation de «la décision prise en date du 18 décembre 2012 par Mr Filip Ide, conseiller, pour la ministre de la Justice, de rejeter le recours introduit par Mr Jean-Luc Crovatto contre la décision prise par le gouverneur de la province du Hainaut du 16 mai 2011 lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu et la délivrance d'une nouvelle autorisation de détention»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUSSAINT, *loco* Me J.-E. BARTHÉLÉMY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### *Faits*

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant introduit le 26 juin 2007, des demandes de renouvellement des sept autorisations de détention d'armes à feu qui lui ont été délivrées entre 1998 et 2004, et des certificats qu'il avait obtenus en 2007 pour cinq armes de chasse déclarées quand leur détention a été soumise à autorisation, ainsi qu'une demande d'autorisation de détention en vue de l'acquisition d'une nouvelle arme. Ces demandes ont été rejetées par le gouverneur de la province du Hainaut le 16 mai 2011, et, sur recours, par le délégué de la ministre de la Justice le 1<sup>er</sup> août. Cette décision-ci a été retirée le 17 novembre, et le délégué de la ministre a pris une nouvelle décision de refus le 17 février 2012. Attaquée devant le Conseil d'État, cette décision a également été retirée, et le délégué de la ministre de la Justice a pris le 18 décembre une nouvelle décision dans le même sens. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit:

#### **«LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

La présente décision remplace celle du 17 février 2012 qui a été attaquée devant le Conseil d'État, suite à quoi le dossier de l'intéressé a été réexaminé et des erreurs ont été constatées, nécessitant le retrait de cette décision du 17 février 2012.

Entre-temps, le manque de délégation légale concernée a été réparé par une nouvelle délégation publiée au *Moniteur Belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Jean-Luc Crovatto, domicilié rue de l'Harmonie 53, 7100 Haine-Saint-Pierre, contre la décision prise par le gouverneur de la Province du Hainaut du 16 mai 2011 lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'arme à feu et la délivrance de nouvelles autorisations de détention.

#### **Situation du requérant**

Monsieur Crovatto demande le renouvellement des autorisations de détention pour les armes suivantes:

*(référence de 12 armes)*

Monsieur Crovatto demande une autorisation pour l'acquisition d'une arme supplémentaire, à savoir:

*(référence)*

**Recevabilité du recours**

L'article 30 de la Loi sur les armes dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision.

Considérant la décision du gouverneur de la province du Hainaut du 16 mai 2011 et notifiée à l'intéressé le 19 mai 2011.

Considérant que Monsieur Crovatto a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, datée du 25 mai 2011 et accompagnée d'une copie de la décision attaquée;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

**Le présent recours est recevable.**

**Procédure:**

Par un courrier du 27 mai, vous avez été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Vous n'avez pas fait usage de ce droit à ce jour.

Toute erreur de procédure du gouverneur de la province du Hainaut n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, votre dossier a fait l'objet d'un réexamen complet.

**Examen du recours quant au fond:**

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13 et 44;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu la circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la circulaire coordonnée du 29 octobre 2010 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

**Le présent recours est non fondé.**

**MOTIVATION**

Le gouverneur de la province du Hainaut, pour envisager qu'une détention d'armes par Monsieur Crovatto constituait un danger pour lui-même et l'ordre public, s'est notamment appuyé sur:

– Les avis défavorables de la police locale de La Louvière datés du 25 juin 2007 et du 6 octobre 2008 au motif que l'intéressé est connu des services de police (pour) fait de menaces verbales, port illégal d'arme prohibée et coups et blessures volontaires envers les parents;

– l'avis défavorable du Procureur du Roi de Mons du 31 janvier 2011 dans le cadre de la demande de l'intéressé.

Dans un courrier qu'il nous a adressé en date du 3 janvier 2012, Monsieur le Procureur du Roi de Mons confirme l'avis qu'il avait rendu au gouverneur le 31 janvier 2011.

Il apparaît que Monsieur Crovatto est connu pour plusieurs faits de menaces verbales, port illégal d'armes prohibées et coups et blessures volontaires envers un ascendant (en l'occurrence sa mère âgée de plus de 80 ans).

La circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Ainsi, un comportement violent, notamment une crise d'agressivité envers une personne vulnérable, peut mettre en danger la sécurité publique et est donc incompatible avec la détention d'une arme à feu.

Les implications de Monsieur Crovatto dans des faits violents sont des indices d'une personnalité agressive et le laisser en possession d'arme est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

### **DÉCISION**

**Art. 1<sup>er</sup>**. Le recours introduit par Monsieur Jean-Luc Crovatto, contre la décision prise par le gouverneur de la province du Hainaut du 16 mai 2011 est rejeté.

**Art. 2**. La décision du 16 mai 2011 du gouverneur de la province du Hainaut est maintenue.

**Art. 3**. Une expédition de la présente sera transmise:

- sous pli recommandé avec accusé de réception, pour notification
- au requérant, à son domicile, rue de l'Harmonie 53, 7100 Haine-Saint-

Pierre

(+ *voie de recours*)

Pour la Ministre de la Justice,

Filip Ide

Conseiller»

*Fond*

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué a été signé par Filip Ide, pour la ministre, que Filip Ide ne démontre pas avoir reçu de la ministre le pouvoir de statuer sur le recours et de signer l'acte attaqué, qu'il n'existe aucun texte publié au *Moniteur belge* lui déléguant nominativement un tel pouvoir, que le Conseil d'État a déjà eu à connaître d'un cas d'espèce similaire relatif à l'absence de délégation de pouvoir en sa faveur dans l'arrêt n° 219.272 du 9 mai 2012, que la partie adverse ne peut invoquer l'existence d'un arrêté ministériel du 21 septembre 2012 tel qu'il est rédigé, qu'il s'agit d'un arrêté qui donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui affectent des personnes étrangères à cette administration et qui ne peuvent pas être identifiées *a priori*, qu'il s'agit donc d'un arrêté qui intéresse la généralité des citoyens au sens de l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 2006, qu'un arrêté portant délégation du pouvoir de prendre certaines décisions n'est obligatoire à l'égard de la généralité des citoyens qu'à la condition qu'il ait été dûment porté à leur connaissance, que Filip Ide n'est pas mentionné dans cet arrêté, qu'il n'a pas été porté à la connaissance du requérant qu'il occuperait une des fonctions reprises dans l'arrêté ministériel déléguant une compétence accordée par la loi au ministre, qu'il n'est pas davantage fait état de l'empêchement des personnes désignées dans l'arrêté de délégation;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant écrit ce qui suit:

«Il résulte du dossier administratif que la partie adverse a déposé un document attestant de ce que Monsieur Ide est employé en tant que chef de service du Service fédéral des armes.

La jurisprudence Colmant du CE - arrêt n° 219.272 du 09.05.2012 (...) n'est en effet plus d'application en l'espèce dès lors que cette jurisprudence visait le cas où la partie adverse n'avait pas déposé de décision ou d'arrêté portant délégation à Filip Ide de la compétence de prendre des décisions.»;

Considérant que l'article 30 de la loi sur les armes porte qu'«un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice *ou de son délégué*... contre les décisions du gouverneur...»; qu'il permet donc qu'il soit statué sur le recours par le délégué de la ministre; que le *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2012 a publié un arrêté ministériel du 21 septembre 2012 aux termes duquel:

«Pour statuer sur les recours introduits sur la base de l'article 30 de la Loi sur les armes, délégation de compétence est accordée aux titulaires des fonctions suivantes:

- le directeur général de la direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux;
- le conseiller général qui dirige la direction du droit pénal au sein de cette direction générale;
- le conseiller qui dirige le service fédéral des armes ou son précurseur de fait;
- en cas d'empêchement des personnes susmentionnées, tout agent de niveau A affecté au service fédéral des armes ou son précurseur de fait.»;

Considérant que Filip Ide est le chef de service du service fédéral des Armes; qu'il a délégation pour statuer sur les recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment des principes généraux de légalité et de proportionnalité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès ou détournement de pouvoir;

qu'en une première branche, il expose que la motivation de l'acte attaqué qui considère comme acquises «les implications de Monsieur Crovatto dans des faits violents» est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle se fonde sur des plaintes n'ayant donné lieu à aucune poursuite pénale et dont la teneur est contestée;

qu'en une deuxième branche, il soutient que la motivation de l'acte attaqué qui considère comme acquis que «les implications de Monsieur Crovatto dans des faits violents sont des indices d'une personnalité agressive et le laisser en possession d'armes est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité juridique» est expressément contraire au certificat médical déposé et non contredit par une pièce du dossier administratif;

qu'en une troisième branche, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué qui justifie le non-fondement du recours au motif que «les implications de Monsieur

Crovatto dans des faits violents sont des indices d'une personnalité agressive et le laisser en possession d'armes est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique» n'est pas de nature à justifier l'existence du motif d'ordre public tel que prévu à l'article 44, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 juin 2006;

qu'en une quatrième branche, il avance qu'en toute hypothèse, la ministre de la Justice a manqué aux principes généraux de bonne administration en s'abstenant de solliciter une expertise ou des compléments d'information avant d'affirmer que le requérant avait une personnalité agressive en se basant uniquement sur des procès-verbaux anciens n'ayant pas donné lieu à des poursuites pénales et non corroborés par d'autres éléments plus récents;

qu'en une cinquième branche, il note que la motivation erronée et inadéquate de l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité en ce qu'elle ne repose que sur le seul élément de l'existence de plaintes en 2003 alors que le dossier faisait état d'autres éléments de nature à conclure à l'inexistence de tout motif d'ordre public justifiant un refus de renouvellement d'autorisation;

Considérant que la partie adverse répond:

- qu'il ressort de l'exposé du moyen que le requérant sollicite du Conseil d'État qu'il se substitue à la partie adverse dans l'appréciation des faits, que cette demande excède les compétences du Conseil d'État,
- que le requérant ne démontre pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou que celle-ci aurait fondé sa décision sur des motifs inexacts en fait ou en droit,
- qu'il n'est nullement requis qu'une condamnation ait été prononcée par une juridiction pour que des autorisations de détention d'armes à feu puissent être retirées ou refusées, que les autorités compétentes disposent donc d'un pouvoir d'appréciation extrêmement large, et qu'elles doivent seulement veiller à motiver leurs décisions sur la base d'éléments de fait et de droit qui sont exacts et pertinents,
- que l'article 13 de la loi du 8 juin 2006 dispose que le gouverneur est en droit de retirer une autorisation de détention d'une arme «s'il apparaît que (cette détention) peut porter atteinte à l'ordre public», qu'il ne doit pas démontrer que la détention d'une arme porte nécessairement atteinte à l'ordre public, que la démonstration d'un risque est suffisante pour autant que les motifs de l'acte soient non contestés, que les autorités compétentes doivent pouvoir prendre toutes les décisions qui s'imposent en vue de protéger la société, et ce même si les personnes concernées par ces décisions n'ont pas fait l'objet de condamnations ou de poursuites pénales, que le Conseil d'État a estimé, par exemple, que le fait de porter une arme prohibée sur la voie publique démontrait à suffisance de droit que l'individu concerné pouvait représenter un risque pour la sécurité publique,

– qu'en l'espèce, l'acte attaqué se réfère à l'avis du procureur du Roi ainsi qu'aux procès-verbaux qui ont été dressés par les services de police compétents, que les faits qui y sont relatés ne sont pas contestés par le requérant,

– qu'il est reproché au requérant d'avoir, en premier lieu, porté une arme prohibée sur la voie publique, qu'aux termes du procès-verbal de constat d'infraction, le requérant s'est simplement justifié en disant qu'il avait cet objet pour se défendre, que le requérant n'a jamais contesté ces faits, que ce fait est donc exact et pertinent,

– qu'en deuxième lieu, le requérant a eu un comportement violent et agressif à l'encontre de sa mère, que le procès-verbal joint au dossier atteste que la plaignante a été agressée physiquement par le requérant, que ce fait n'est pas contesté et est également exact et pertinent;

– qu'en troisième lieu, il est reproché au requérant de s'être rendu coupable de menaces verbales directes, avec ordre ou sous conditions, et ce à l'encontre d'une autre personne, que ces faits sont contestés par le requérant, mais qu'il ne s'agit que d'un motif surabondant de la décision attaquée, qui n'a pas emporté le choix de la partie adverse,

– que les faits de violence et de port d'arme illégal permettent à eux seuls de comprendre pourquoi la partie adverse a estimé que le requérant pouvait représenter un risque pour la société, qu'en matière d'armes, le gouverneur compétent et la ministre de la Justice doivent pouvoir agir de manière «préventive» et non seulement «punitive», qu'il serait inacceptable que ceux-ci doivent attendre, pour pouvoir décider du retrait d'une autorisation de détention d'armes à feu, qu'une condamnation pénale soit prononcée à l'encontre de la personne concernée, ou que des incidents graves soient commis avec des armes, que le parquet peut librement décider s'il poursuit ou non certains faits, que la ministre de la Justice ne saurait être liée par une décision de «classement sans suite» puisqu'une telle décision n'est jamais que provisoire et, en tout état de cause, n'a pas autorité de chose jugée,

– qu'en outre, il appert qu'un médecin a certifié que le requérant ne présenterait aucun signe de fragilité psychologique pouvant entraîner des faits violents, que le requérant en déduit que la partie adverse ne pouvait pas s'écarter des conclusions de son médecin sans autre explication et qu'il aurait dû, pour ce faire, demander une contre-expertise, qu'un tel raisonnement est toutefois inexact et contredit par les pièces du dossier administratif, que le requérant ne conteste pas qu'il a eu un comportement violent à l'encontre de sa mère, qu'il ne conteste pas non plus qu'il a porté une arme illégale sur la voie publique, que, contrairement à ce que précise le certificat médical, les faits démontrent qu'il peut donc avoir un comportement violent à l'égard d'autrui et qu'il ne respecte pas la législation sur les armes, qu'il était dès lors inutile pour la partie adverse de s'expliquer davantage sur ce point,

– que le requérant peut, sur la base des motifs exposés dans la décision attaquée comprendre les raisons pour lesquelles il a estimé que «les faits violents sont des

indices d'une personnalité agressive», qu'il faut noter que la partie adverse n'a pas affirmé que le requérant avait une personnalité agressive en tout temps et en tout lieu ou que celui-ci était psychologiquement fragile, mais qu'elle a seulement estimé que les faits non contestés et rappelés plus haut constituaient des indices d'une personnalité agressive, qu'en tout état de cause, la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes n'impose nullement au gouverneur de la province ou au ministre de la Justice, statuant sur recours, d'ordonner une expertise médicale ou psychologique avant de retirer une autorisation de détention d'arme,

– qu'enfin, le requérant soutient que la partie adverse aurait changé d'avis sans crier gare, que les faits reprochés sont anciens et il démontre que, depuis 1998, il se serait toujours conformé à la légalité et ne s'est jamais rendu coupable d'un fait répréhensible du fait de ces détentions, que le droit à la «sécurité juridique» et le principe de «légitime confiance» ne privent nullement l'autorité de son pouvoir d'appréciation et donc de la possibilité d'opposer un refus à une nouvelle demande ou à une demande de renouvellement, qu'en l'espèce, le principe de légitime confiance n'a donc pas pu être violé puisque la partie adverse ne s'est jamais légalement engagée à accorder ou à renouveler telle ou telle autorisation de détention d'arme dont le requérant était titulaire, que, quoi qu'il en soit, la version des faits exposée par le requérant est contredite par les pièces du dossier administratif et qu'en effet, le requérant a porté une arme prohibée sur la voie publique en sorte que, contrairement à ce qu'il soutient, il s'est rendu coupable d'un fait répréhensible avec ce type d'armes;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle soutient que la position défendue dans le rapport de l'auditeur invite le Conseil d'État à se substituer au libre pouvoir d'appréciation de la partie adverse, à juger que certains actes de violence ne constituent pas des faits suffisamment pertinents que pour justifier une décision de retrait d'une autorisation de détention d'arme à feu, alors que les instances d'avis consultées et l'autorité compétente en ont jugé autrement, à juger qu'une violation de la loi du 8 juin 2006 sur les armes ne constitue pas un motif «pertinent» pour refuser une autorisation de détention d'arme et que seuls des actes répréhensibles commis avec des armes à feu seraient susceptibles de justifier une décision de refus ou de retrait; qu'elle estime qu'elle doit pouvoir agir de manière préventive en vue d'assurer la sécurité et l'ordre public, sans attendre la commission d'un fait grave et irréparable; qu'elle observe qu'en l'espèce, la zone de police et le procureur du Roi ont estimé que le requérant présente un risque pour la sécurité publique et l'ordre public, et que ces deux instances «ont pu se forger une opinion bien plus complète et exacte de la personnalité du requérant que l'Auditorat» et qu'on ne perçoit pas pour

quel motif le Conseil d'État devrait accorder plus de crédit à l'avis de l'auditorat qu'à ceux de la zone de police et du procureur du Roi;

qu'en ce qui concerne le premier fait, s'il n'est pas l'indice d'une personnalité agressive dans le chef du requérant, il est la preuve d'un comportement qui traduit un refus délibéré et affirmé du requérant de respecter la loi du 8 juin 2006 sur les armes, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les armes dont le port serait «d'une gravité toute relative» et les armes pour lesquelles ce même port serait d'une gravité telle qu'il se justifie pour la partie adverse d'agir, car la loi sur les armes ne crée pas ce type de distinctions;

qu'en ce qui concerne le deuxième fait, elle indique que le requérant a eu un comportement violent et agressif à l'encontre de sa mère, âgée de 80 ans, et que la circonstance que le procureur du Roi a classé sans suite ce dossier n'a pas autorité de chose jugée, car ce classement est toujours provisoire, de sorte qu'il est faux d'affirmer que le procureur du Roi aurait estimé que le requérant n'a pas porté atteinte à l'ordre public; qu'elle ajoute que «l'Auditorat se contredit lorsqu'il précise, dans la même phrase, que si les faits reprochés au requérant sont constitutifs d'un délit, l'ordre public n'en a cependant pas été affecté. En effet, s'il y a délit, cela implique, *ipso facto*, que le requérant a bien porté atteinte à l'ordre public»; qu'elle indique que s'il est vrai que le requérant n'a pas agressé sa mère avec une arme à feu, que la partie adverse n'est pas tenue d'attendre, pour prendre la décision attaquée, que de tels faits d'agression physique se déroulent avec une arme à feu;

qu'en ce qui concerne le troisième fait, qui est contesté par le requérant, elle fait valoir qu'il ne s'agit que d'un motif surabondant de la décision attaquée, qui n'a pas emporté le choix de la partie adverse;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de censurer une appréciation portée en opportunité par l'administration, mais qu'il lui revient de vérifier si une décision, même prise en opportunité, est étayée d'une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, c'est-à-dire d'une motivation exacte, pertinente et admissible et si les motifs invoqués sont établis par le dossier;

Considérant que trois faits sont invoqués dans la motivation de l'acte attaqué pour refuser au requérant le renouvellement des autorisations dont il était titulaire et la nouvelle autorisation sollicitée;

Considérant que le premier fait, qualifié de «port illégal d'armes prohibées», consiste en la détention d'un spray paralysant qui se trouvait dans la portière conducteur du véhicule du requérant, qui avait indiqué l'avoir acheté longtemps auparavant, en ignorant que c'était interdit, et dont le requérant n'a pas

fait usage; que ce fait s'est produit le 26 février 1997, soit plus d'un an et demi avant que la première autorisation de détention d'une arme lui soit délivrée;

Considérant que l'arme en question, classée dans la catégorie des armes prohibées, est d'une nature totalement différente des armes à feu pour lesquelles l'acte attaqué refuse les autorisations; que ce fait ne peut adéquatement motiver le refus de renouvellement d'autorisations alors qu'il n'avait pas empêché la partie adverse de les délivrer;

Considérant que le deuxième fait, qualifié de «coups et blessures volontaires envers un ascendant», consiste en une altercation entre le requérant et sa mère âgée de 80 ans, dans cadre d'un différend familial; qu'à la suite d'une plainte déposée par la demi-sœur du requérant, avec qui il ressort du dossier qu'il est en mauvais termes, la mère du requérant a été interrogée et a déclaré, parlant de son fils:

«Il m'a alors répondu de façon énervée de vendre cette voiture. Il m'a alors maltraitée et m'a ensuite saisi au col et au cou avec ses deux mains et a commencé à me serrer. Il m'a ensuite lâchée parce que j'ai crié. Mon fils est alors sorti de la maison et est parti»;

qu'un médecin a constaté de légères douleurs au cou et quelques rougeurs au même endroit; que ce fait s'est produit le 9 août 2003;

Considérant qu'il est établi que le requérant s'est emporté contre sa mère et l'a brutalisée, sans toutefois causer de blessure significative, et sans qu'aucune arme ait été utilisée; qu'une des autorisations dont l'acte attaqué refuse le renouvellement a été délivrée le 7 juillet 2004, soit près d'un an après cet incident; que ce fait s'est produit neuf ans avant la décision attaquée; qu'en raison de son ancienneté, ce fait ne semble, lui non plus, pas de nature à motiver à lui seul la décision attaquée;

Considérant que le troisième fait, qualifié de «menaces verbales directes, avec ordre ou sous condition» n'est attesté que par une déclaration la demi-sœur du requérant, qui dit avoir reçu de celui-ci, suite à un problème familial, un appel téléphonique menaçant et insultant, tout en précisant que sa déclaration est uniquement destinée à la couvrir en cas de problème avec son frère; que ce fait est contesté par le requérant, qu'aucun témoin ne s'est présenté ni n'a pu être contacté; qu'outre que la matérialité du fait reproché au requérant n'est pas établie, un écart de langage au cours d'une communication téléphonique ne peut pas être retenu comme indice de dangerosité dans le maniement d'armes à feu;

Considérant que même rapprochés l'un de l'autre, les deux faits établis ne peuvent justifier adéquatement la décision attaquée; que le moyen est fondé;

Considérant que la requête ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle porte, dans le premier alinéa ses motifs, retrait de la décision du 17 février 2012; qu'il n'y a pas lieu de l'annuler dans cette mesure;

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée, la décision prise le 18 décembre 2012 par Filip Ide, conseiller, pour la ministre de la Justice, de rejeter le recours introduit par Jean-Luc Crovatto contre la décision prise par le gouverneur de la province du Hainaut du 16 mai 2011 lui refusant le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes à feu et la délivrance d'une nouvelle autorisation de détention, excepté en tant qu'elle emporte retrait de la décision de même portée prise le 17 février 2012.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le douze septembre deux mille quatorze par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'Etat,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'Etat,    |
| Mme | N. ROBA,       | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY